

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

Nº 4407012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. E.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Clémence Piou
Magistrate désignée

Le tribunal administratif de Lille

Mme Elise Grard
Rapporteure publique

La magistrate désignée

Audience du 24 juin 2025
Décision du 1^{er} juillet 2025

—
C



Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 juin 2022, M. Eric Es... représenté par Me Régley demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48 SI par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire pour défaut de points et lui a enjoint de restituer celui-ci dans un délai de dix jours :

2°) d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré quatre points affectés à son permis de conduire à la suite de l'infraction du 14 novembre 2020 ;

3°) d'annuler la décision implicite lui refusant la restitution de quatre points à la suite du stage de sensibilisation à la sécurité routière effectué les 20 et 21 juin 2022 ;

4°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés sur le capital de points affecté à son permis de conduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir et de lui créditer quatre points tenant compte du stage de sensibilisation à la sécurité routière effectué ;

5°) de mettre à la charge de l'État la somme des dépenses au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

Il soutient que :
- sa requête est recevable, la décision attaquée ne lui ayant pas été régulièrement notifiée ;

l'infraction constatée le 14 novembre 2020, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des éventuelles infractions commises depuis lors.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. Esq et non compris dans les dépens.

D E C I D E :



Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision référencée 48 SI et de la décision implicite refusant à M. Esq la restitution de quatre points sur le capital de points affecté à son titre de conduite à la suite du stage de sensibilisation à la sécurité routière effectué les 20 et 21 juin 2022.

Article 2 : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré quatre points affectés au permis de conduire de M. Esq à la suite de l'infraction du 14 novembre 2020 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. Esq dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, les quatre points illégalement retirés à la suite de l'infraction du 14 novembre 2020, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des éventuelles infractions commises depuis lors.

Article 4 : L'État versera à M. Esq la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. I et au ministre de l'intérieur.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} juillet 2025.

La magistrate désignée,

Signé

C. Piou

La greffière,

Signé

S. Sing

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,